



Arrêt

n° 54 121 du 06 janvier 2011
dans l'affaire x /

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. FRERE, loco Me V. LURQUIN, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bété par votre père et bafia par votre mère. Vous êtes née le 14 juin 1976 à Ebolowa et viviez à Bafia depuis l'âge de 17 ans.

Vers la fin de l'année scolaire 2009, vous apprenez que l'un de vos voisins [M] a violé et brutalisé à plusieurs reprises votre cousine de 12 ans qui habitait avec vous depuis la mort de son père trois années plus tôt. Ce voisin était dans la même école qu'elle et la menaçait régulièrement, raisons pour laquelle elle ne vous avait pas parlé plus tôt de sa situation.

Apprenant cela, vous vous rendez chez [M] qui n'est pas présent et mettez sa maison à sac. La même nuit, il se rend chez vous pour vous agresser. Vous allez à l'hôpital. On vous annonce que votre cousine est atteinte d'une maladie, peut-être le VIH Sida.

Vous décidez d'aller porter plainte contre [M]. On vous remet une convocation à son attention mais il ne se rend pas au commissariat. Vous allez alors chercher une deuxième convocation qu'un de vos amis va lui remettre. [M] ne se présente toujours pas au commissariat et quitte le quartier pour se rendre au domicile familial dans un autre quartier de Bafia.

Vers le mois de mai 2010, vous êtes arrêtée à votre domicile par trois policiers qui vous emmènent au commissariat de Bafia. Vous y passez trois semaines et apprenez que le père de [M] est en fait colonel. Vous êtes accusée d'avoir menti sur le nom du violeur et d'accuser à tort le fils du colonel.

Trois semaines après votre arrestation, vous parvenez à vous échapper grâce à un policier. Vous vous dirigez alors dans un village en brousse où vous trouvez refuge chez une vieille dame qui accepte de vous accueillir.

Vous restez cinq mois cachée dans ce village. Un ami vous apprend que des avis de recherche ont été émis à votre encontre dans la ville de Bafia.

Votre soeur, vivant en Belgique, organise votre départ du pays et envoie son passeport et sa carte de séjour à un ami qui vient vous les remettre.

Le 13 novembre 2010, vous prenez l'avion de l'aéroport de Yaoundé en direction de Bruxelles munie des papiers de votre soeur. Vous êtes appréhendée à votre arrivée à Bruxelles et introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile sont vagues, contradictoires et invraisemblables.

Ainsi, vous basez vos craintes sur le fait que vous avez témoigné pour viol contre votre voisin, fils d'un colonel qui a usé de son état pour vous faire arrêter. Pourtant, vos déclarations concernant ce colonel et son lien de parenté avec votre voisin sont vagues et contradictoires. En effet, vous déclarez d'une part n'avoir pas su que le père de [M] était colonel jusqu'à votre arrestation et que vous n'avez rencontré ce colonel pour la première fois que lors de votre séjour en cellule (Rapport d'audition p.11). D'autre part, vous affirmez avoir déjà rencontré ce colonel qui était également ophtalmologue avant votre arrestation car il venait faire des campagnes en ville, il vous aurait même ausculté (Rapport d'audition p.11 et p.18). De plus, il est peu probable qu'un habitant de Bafia depuis de nombreuses années et ayant rencontré ces problèmes avec son fils, vous n'ayez jamais appris que votre voisin était le fils du colonel et ophtalmologue venant faire des campagnes dans votre quartier, spécifiant vous-même qu'il s'agit d'une petite ville dans laquelle tout se sait (Rapport d'audition p.11).

De plus, invitée à plusieurs reprises à situer votre récit dans le temps (Rapport d'audition p.9, p.12, p.14, p.15), vous n'êtes pas en mesure de fournir les dates des événements que vous décrivez : le moment où vous avez appris les viols de votre cousine, où vous avez porté plainte ni même celui où vous avez été arrêtée et où vous vous êtes évadée, éléments pourtant importants et centraux de votre récit d'asile. Vous citez certaines périodes et mois mais vos propos restent vagues et contradictoires et ne permettent pas d'attester d'un réel vécu de ces événements. Entre autres, vous déclarez d'une part avoir appris les viols de votre cousine vers la fin de l'année scolaire et avoir été porter plainte contre [M] le jour suivant votre visite à l'hôpital (Rapport d'audition p.12), d'autre part, vous dites finalement avoir été porter plainte en mars 2010, soit neuf mois après avoir appris l'existence de ces viols (Rapport d'audition p.14).

De plus, le CGRA constate que vos déclarations reprises dans le questionnaire CGRA signé par vous le 22 novembre 2010 et portant sur des éléments à la base de votre crainte en cas de retour sont en contradiction avec vos dires lors de votre audition du 29 novembre 2010. Ainsi, vous déclarez dans le questionnaire n'avoir jamais été arrêtée ou emprisonnée et ne pas connaître le nom du violeur de votre cousine. Or, le CGRA peut raisonnablement attendre que vous puissiez mentionner de telles informations après votre arrivée en Belgique.

Enfin, il ressort de vos déclarations que le colonel agit ici dans le cadre privé afin de protéger son fils de vos accusations et non en tant que représentant des autorités camerounaises. Ainsi, le CGRA estime que vous n'avancez pas d'arguments prouvant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution ou que vous encourez un risque réel d'atteintes graves dans une autre partie du pays et que les autorités locales concernées ne seraient pas en mesure de rallier l'entière des autorités nationales contre votre personne pour un événement qui le concerne personnellement. De plus, il est peu probable que ce colonel vous poursuive dans une autre localité alors que vous ne serez plus une menace pour son fils.

Dès lors, le constat s'impose que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le 2 décembre 2010, vous avez fait parvenir au CGRA une convocation, un certificat médico-légal et une ordonnance médicale. Ces documents ne sont pas de nature à réfuter les constatations relevées dans la présente décision. Le document Cedoca "TC2010-125w - Cameroun : authentification de documents" joint au dossier rappelle la difficulté d'authentifier de tels documents au vu notamment de la généralisation des pratiques de corruption au Cameroun et souligne qu'il est aisé au Cameroun d'acheter ce genre de documents, y compris ceux estampillés de cachets officiels. Concernant la convocation déposée, aucune garantie d'authenticité ne peut donc être accordée à ce document qui présente en outre des anomalies notamment le lieu où vous devez vous présenter n'est pas indiqué, la raison de la convocation ne doit pas y être indiquée et l'entête comporte normalement le nom du service de police, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De même, en ce qui concerne le certificat médico-légal, l'authenticité et la sincérité de ce document ne peuvent être assurées étant donné qu'il est possible d'acheter ce genre de document. L'ordonnance médicale n'a aucune valeur probante en raison de son contenu extrêmement imprécis.

En conclusion, l'ensemble de ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de prudence ; du principe général de bonne administration ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

A titre principal, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de prononcer l'annulation de la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire Général pour qu'il procède à des investigations supplémentaires ; à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante.

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée estime que les déclarations de la requérante sont vagues, contradictoires et invraisemblables.

La partie requérante conteste cette analyse, apporte diverses précisions à ses déclarations et fait valoir, en substance, son faible niveau d'éducation et les conditions particulièrement angoissantes de l'audition de même que les conditions pénibles de sa détention en centre fermé. Elle s'interroge quant à l'opportunité d'utiliser les informations contenues dans le questionnaire rempli par les demandeurs d'asile. Elle en conclut que le fait qu'elle ait été détenue de façon arbitraire durant trois semaines constitue la preuve que les autorités locales ne sont pas en mesure de la protéger.

Le débat se noue dès lors essentiellement autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée qu'il estime pertinente et qui se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que les motifs relatifs aux liens de parenté du colonel et du voisin de la requérante et à la situation dans le temps du récit de cette dernière sont particulièrement pertinents. Relativement à l'utilisation des informations du questionnaire, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit l'existence d'un questionnaire et stipule que « *le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...)* ». Ledit questionnaire, faisant ainsi partie intégrante du dossier administratif, peut donc être utilisé et, dès lors, soumis, en tant que tel, à l'examen du Conseil. Le Conseil considère que ce document peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité de la partie requérante s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile. En l'espèce, les divergences soulignées dans l'acte attaqué entre les déclarations consignées dans le questionnaire et dans le rapport de l'audition sont importantes et portent sur des éléments importants de son récit. En effet, alors que la requérante déclare notamment avoir été détenue durant trois semaines pendant son audition, elle déclare dans le questionnaire n'avoir été ni arrêtée ni incarcérée. Cette divergence est d'une telle importance qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de l'avoir relevée.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes. Le faible niveau d'instruction de la requérante ou les conditions stressantes de l'audition ne suffisent pas à expliquer l'inconsistance générale de ses dires.

Le Conseil n'est nullement convaincu de la réalité des faits invoqués par la requérante pour soutenir sa demande de protection internationale et relève que la partie défenderesse a pu légitimement écarter les documents produits par la partie requérante au vu de la difficulté à les faire authentifier. Outre le fait que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour ce faire ne sont pas contestées en termes de requête, le Conseil estime pour sa part que les documents produits ne peuvent, en tout état de cause, expliquer le manque de consistance des déclarations de la requérante et, partant, rétablir la crédibilité gravement défaillante de ses dires.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

La partie requérante demande également de condamner la partie adverse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSET